

# Directives générales

1	Introduction	2
2	Changements par rapport aux versions précédentes (Rio 2016/Pyeongchang 2018)	3
3	Définitions	5
4	Principes généraux	7
5	Taille et fréquence d'apparition des identifications autorisées	8
6	Instructions pour l'emplacement	11
7	Articles qui ne doivent pas porter de marque	12
8	Identifications de tiers	12
9	Motifs	13
10	Emblèmes des CNO et identité nationale	13
11	Identifications des Fédérations Internationales	14
12	Marques d'homologation	14
13	Utilisation de l'emblème de Tokyo 2020 et de la marque verbale Tokyo 2020	14
14	Cérémonies des vainqueurs	15
15	Responsabilité quant au respect des directives	16
16	Conséquences en cas de violation des directives	16
17	Processus d'approbation	17
18	Questions	17
	Mesures des identifications autorisées	18
	Éléments communs	19



## Directives concernant les identifications autorisées Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade Tokyo 2020

**Veillez vous référer aux directives  
spécifiques pour tout article et équipement  
concernant votre sport.**

**Fédérations internationales**  
*Accès direct aux documents à venir*

**Comités nationaux olympiques**  
*Accès direct aux documents à venir*



## 1 Introduction

L'interdiction de toute promotion et publicité à l'intérieur et au-dessus des sites olympiques (comme indiqué dans la Charte olympique) est l'un des aspects qui différencient les Jeux Olympiques des autres événements internationaux.

Cela est reflété en particulier dans le texte d'application de la Règle 50<sup>1</sup> de la Charte olympique, ainsi libellé :

*Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou les autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification (...) du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.*

La mise en valeur de l'identité nationale et olympique des athlètes permet de distinguer les Jeux Olympiques tout en respectant l'importante contribution apportée par les fabricants d'articles de sport.

Le Comité International Olympique (CIO) a ainsi le plaisir de vous présenter les Directives concernant les identifications autorisées pour les Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade à Tokyo en 2020.

Les présentes directives montrent comment la Règle 50 de la Charte olympique doit être appliquée, notamment (i) quand une identification est « marquée de manière ostensible à des fins publicitaires » (et donc interdite), (ii) quels types d'identifications sont autorisés, (iii) où ces identifications peuvent être placées et (iv) combien de fois ces identifications peuvent apparaître. Ces règles s'appliquent à tous les athlètes, officiels et autres personnes accréditées dans l'enceinte des sites de compétition et autres lieux affectés aux Jeux Olympiques.

Ces directives n'entendent pas restreindre ni entraver le recours à des techniques nouvelles et novatrices dans la conception des articles (tels que définis ci-dessous) pour autant que celles-ci soient conformes aux directives et aux règlements applicables aux sports concernés, à la Charte olympique et aux présentes directives.

**1** À la date de publication des présentes directives.

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

# Directives générales



Nonobstant ce qui précède, les présentes directives sont à utiliser étant entendu que :

- (i) en cas de contradictions entre ces directives et la Règle 50 de la Charte olympique, cette dernière prévaudra ;
- (ii) la commission exécutive du CIO aura l'autorité exclusive de déterminer en dernier ressort si l'utilisation d'un nom, d'une désignation, d'une marque, d'un logo ou de tout autre signe distinctif est conforme à la Charte olympique et aux présentes directives ; et
- (iii) le CIO se réserve le droit d'interpréter et/ou de compléter ces directives afin de s'assurer qu'elles respectent l'esprit et l'objet de la Règle 50.

## 2 Changements par rapport aux versions précédentes (Rio 2016/Pyeongchang 2018)

Sujet	Modification
<b>Définitions</b>	Définitions mises à jour dans la liste des « Identifications autorisées » et « Articles ».
<b>Taille et fréquence d'apparition des identifications autorisées</b>	<b>Habillement</b> Une seule identification du fabricant, de la même couleur que l'article concerné (autrement dit ton sur ton), sera autorisée sur les boutons et les fermetures à glissière pour autant que, de l'avis du CIO, ladite identification n'apparaisse pas de manière ostensible.
<b>Lunettes</b>	Les lunettes pourront porter l'identification du fabricant telle qu'elle apparaît habituellement sur les produits vendus au détail durant les six (6) mois ou plus précédant les Jeux. Une identification sera autorisée sur les verres pour autant qu'elle soit de la même couleur que ces derniers (autrement dit ton sur ton), qu'elle soit gravée dessus et que, de l'avis du CIO, ladite identification n'apparaisse pas de manière ostensible.

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

# Directives générales



<b>Sujet</b>	<b>Modification</b>
<b>Accessoires pour la tête</b>	Autre option – Deux identifications du fabricant ne dépassant pas 5 cm <sup>2</sup> chacune seront autorisées par accessoire ; celles-ci devront être placées au-dessus de chaque oreille.
<b>Articles chaussants</b>	En principe, le nom des athlètes n'est pas autorisé sur les articles chaussants sauf s'il s'agit d'une exigence technique mentionnée dans la section « Application des directives par sport » ou s'il apparaît sur les chaussures vendues au détail durant les six (6) mois précédant les Jeux.
<b>Processus d'approbation</b>	Mise à jour du processus à suivre pour les articles devant être approuvés par le CIO.
<b>Section consacrée à l'application des directives par sport</b>	Ajout d'illustrations provenant des règlements techniques des FI <ul style="list-style-type: none"><li>• Identifications nationales</li><li>• Identifications personnelles</li><li>• Marques et processus d'homologation</li><li>• Tenues des entraîneurs</li></ul>

**Directives concernant les identifications autorisées Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade Tokyo 2020**

## **Directives générales**



### 3 Définitions

Aux fins des présentes directives :

On entend par « **Identification autorisée** » l'une ou l'autre des identifications suivantes :

Nom	Définition
<b>Identification du fabricant</b>	L'indication usuelle du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant d'un article (excluant les supports cryptés ou codés, tels que codes-barres ou codes QR, ainsi qu'adresses URL, comptes de réseaux sociaux et hashtags), y compris, mais sans s'y restreindre, les <i>identifiants exclusifs</i> (tels que définis ci-dessous).
<b>Emblème du CNO</b>	(1) L'emblème institutionnel ou (2) l'emblème commercial d'un CNO participant, tel qu'approuvé par le CIO.
<b>Identification de la FI</b>	L'emblème officiel et/ou le nom officiel d'une FI.
<b>Emblème des Jeux de 2020 à Tokyo</b>	L'emblème officiel des Jeux Olympiques de 2020 à Tokyo, tel qu'approuvé par le CIO.
<b>Marque verbale Tokyo 2020</b>	Les termes « Tokyo 2020 ».
<b>Identification technique du produit</b>	L'identification technique (qui ne comprend aucune identification du fabricant ou aucun élément de celle-ci) utilisée sur la pièce d'habillement pour indiquer la technologie textile.

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

## Directives générales



On entend par «**Article**» toute pièce d’habillement, tout accessoire ou tout autre article utilisé ou porté par une personne participant aux Jeux Olympiques, apparaissant sur l’aire de compétition ou sur d’autres sites des Jeux Olympiques, en particulier, mais sans s’y limiter :

Nom	Définition
<b>Accessoire</b>	Tout article qui est de nature accessoire (à savoir sac, lunettes, brassards, gants, chaussettes, etc.), porté ou utilisé par un participant et qui n’est pas essentiel pour la compétition.
<b>Habillement</b>	Toute pièce de vêtements (y compris, mais sans s’y restreindre, les tenues de compétition telles que prescrites dans les règlements de chaque sport) portée par un participant, à l’exception des accessoires et articles chaussants.
<b>Articles chaussants</b>	Les chaussures ou bottes portées par un participant.
<b>Équipement sportif</b>	Tout équipement spécifique et nécessaire utilisé durant la compétition sportive (tel que raquette, vélo, arme, etc.). Ces articles sont indispensables pour participer à la compétition.

On entend par «**Identifiant(s) exclusif(s)**» tout motif ou signe distinctif (ou partie ou variante de celui-ci) utilisé par le fabricant sur l’habillement, l’équipement sportif ou les accessoires lors de l’édition précédente des Jeux de l’Olympiade ou des Jeux Olympiques d’hiver selon le cas.

On entend par «**Jeux Olympiques**» les Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade à Tokyo en 2020.

On entend par «**Participant**» toute personne participant aux Jeux Olympiques, en particulier, mais sans s’y limiter, les athlètes, officiels, techniciens (par ex. techniciens chargés de l’équipement) et autre personnel accrédité.

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

## **Directives générales**



**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

## **Directives générales**

On entend par «**Marque de sport**» une identification du fabricant principalement utilisée dans la fabrication, la fourniture, la distribution et la vente d'articles de sport, qui (i) n'est pas principalement utilisée pour des produits non liés au sport, et (ii) ne prête pas à confusion en étant similaire ou identique à une identification utilisée dans une autre activité commerciale n'ayant aucun rapport avec les articles de sport.

On entend par «**Marque de vêtement**» une identification du fabricant principalement utilisée dans la fabrication, la fourniture, la distribution et la vente d'articles d'habillement, qui (i) n'est pas principalement utilisée pour des produits autres que des vêtements, et (ii) ne prête pas à confusion en étant similaire ou identique à une identification utilisée dans une autre activité commerciale n'ayant aucun rapport avec l'habillement.

**Pour éviter toute confusion, lorsqu'elles font référence à une «personne participant aux Jeux Olympiques» ou à «un participant», les présentes directives renvoient à tout athlète, officiel et autre personne accréditée dans l'enceinte des sites de compétition et autres lieux affectés aux Jeux Olympiques, ainsi que dans les zones de presse.**

### **4 Principes généraux**

Une *identification autorisée* ne peut être utilisée qu'en conformité avec la Charte olympique et les présentes directives, ou telle qu'approuvée par écrit par le CIO.

Le CIO se réserve le droit d'interdire l'utilisation de toute *identification autorisée* sur n'importe quel article afin de veiller à ce que les principes de la Charte olympique et des présentes directives soient respectés.

Sauf mention contraire expresse par ailleurs (en particulier dans la section «**Application des directives par sport**») ou sauf indication contraire par écrit du CIO, **les principes généraux suivants s'appliquent :**

- Aucune *identification du fabricant* ne peut être utilisée de manière ostensible et aucun article ne peut être utilisé à des fins publicitaires. Un article est considéré comme étant utilisé à des fins publicitaires lorsque l'identification sur cet article n'est pas liée au sport ou est uniquement montrée ou utilisée à des fins ostentatoires durant les *Jeux Olympiques*.



- Aucune identification autre qu'une *identification autorisée* ne peut apparaître sur un article quel qu'il soit.
- Une seule *identification du fabricant* par article est autorisée.
- Lorsque l'*identification du fabricant* n'est pas une marque de sport, cette identification ne sera pas autorisée, sauf pour l'habillement, pour lequel l'*identification du fabricant* peut être celle d'une *marque de vêtement*.
- Les participants doivent s'abstenir de contribuer ou de participer à une quelconque action publicitaire sur les sites et lieux olympiques, en particulier sur l'aire de compétition.

## 5 Taille et fréquence d'apparition des identifications autorisées

Le tableau ci-après indique la taille et la fréquence d'apparition qu'une *identification du fabricant* doit respecter, étant entendu que, sauf mention contraire expresse, les principes généraux et autres tels que mentionnés dans les présentes directives s'appliqueront également :

Articles	Taille maximale et fréquence d'apparition
<b>Accessoires</b>	<p>Les accessoires peuvent porter une identification comme indiqué ci-après, sous réserve de règles plus strictes établies par la FI concernée, lesquelles prévaudraient pour le sport en question (comme indiqué dans la section «<i>Application des directives par sport</i>»), pour autant que, de l'avis du CIO, ladite identification n'apparaisse pas de manière ostensible :</p> <p><b>Chaussettes</b> : une seule identification du fabricant par article ne dépassant pas 10 cm<sup>2</sup>.</p> <p><b>Accessoires pour la tête</b> : une seule <i>identification du fabricant</i> par accessoire ne dépassant pas 10 cm<sup>2</sup>, ou deux identifications du fabricant ne dépassant pas 5 cm<sup>2</sup> chacune, placées au-dessus de chaque oreille.</p>

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

# Directives générales





## Articles

### Taille maximale et fréquence d'apparition

#### Accessoires

**Lunettes** : pourront porter l'identification du fabricant telle qu'elle apparaît habituellement sur les produits vendus au détail durant les six (6) mois ou plus précédant les Jeux ; identification autorisée sur les verres pour autant qu'elle soit gravée sur ces derniers et que, de l'avis du CIO, ladite identification n'apparaisse pas de manière ostensible.

**Brassards** : une seule identification du fabricant par article ne dépassant pas 6 cm<sup>2</sup>.

**Gants** : une seule identification du fabricant par article ne dépassant pas 8 cm<sup>2</sup>.

**Sac** : une seule identification du fabricant par article ne couvrant pas plus de 10 % de la surface totale de l'article et ne dépassant pas la taille de 60 cm<sup>2</sup>.

Pour les accessoires non mentionnés ci-dessus, l'identification du fabricant ne doit pas dépasser 6 cm<sup>2</sup>.

#### Habillement

La taille d'une identification du fabricant ne devra pas dépasser 30 cm<sup>2</sup> pour l'habillement.

Une identification supplémentaire, faisant strictement partie de la catégorie des identifications techniques du produit, sera autorisée par article d'habillement et ne devra pas dépasser 10 cm<sup>2</sup>.

En cas d'utilisation de combinaisons une pièce lors de la compétition, de telles identifications seront autorisées une fois au-dessus et une fois au-dessous de la taille, pour autant que tous les autres principes soient respectés.

Une seule identification du fabricant sera autorisée sur les boutons et les fermetures à glissière pour autant qu'elle soit de la même couleur que l'article concerné (autrement dit ton sur ton) et que, de l'avis du CIO, ladite identification n'apparaisse pas de manière ostensible.

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

## Directives générales



## Articles

## Taille maximale et fréquence d'apparition

### Équipement sportif fourni par les CNO ou les athlètes

Pour l'équipement sportif fourni par le CNO ou l'athlète, la taille et la fréquence d'apparition d'une *identification du fabricant* doivent être identiques à celles de la marque de sport (telle que définie par le CIO) figurant sur l'équipement sportif vendu au détail durant les six (6) mois précédant les Jeux, sous réserve de règles plus strictes établies par la FI concernée, lesquelles prévaudraient pour le sport en question (comme indiqué dans la section « *Application des directives par sport* »), pour autant que, de l'avis du CIO, lesdites identifications n'apparaissent pas de manière ostensible.

En principe, le nom des athlètes n'est pas autorisé sur l'équipement sportif sauf s'il s'agit d'une exigence technique mentionnée dans la section « *Application des directives par sport* » ou s'il apparaît sur l'équipement vendu au détail durant les six (6) mois précédant les Jeux. Cela englobe l'équipement personnalisé car la personnalisation n'est pas considérée comme étant le motif général ni l'identification utilisés sur les produits vendus au détail.

### Équipement sportif fourni par le COJO

Pour l'équipement sportif fourni par le COJO, l'identification du fabricant ne devra pas couvrir plus de 10 % de la surface de l'équipement (et ne pas dépasser 60 cm<sup>2</sup>).

**Directives concernant les identifications autorisées Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade Tokyo 2020**

## Directives générales



## Articles

## Taille maximale et fréquence d'apparition

### Articles chaussants

Tous les articles chaussants peuvent porter l'identification telle qu'elle est généralement utilisée sur les produits vendus au détail durant les six (6) mois précédant les Jeux, pour autant que, de l'avis du CIO, ladite identification n'apparaisse pas de manière ostensible.

En principe, le nom des athlètes n'est pas autorisé sur les articles chaussants sauf s'il s'agit d'une exigence technique mentionnée dans la section « *Application des directives par sport* » ou s'il apparaît sur les chaussures vendues au détail durant les six (6) mois précédant les Jeux. Cela englobe les chaussures personnalisées car la personnalisation n'est pas considérée comme étant le motif général ni l'identification utilisés sur les produits vendus au détail.

Les tailles et fréquences d'apparition spécifiques s'appliquent conformément à la section « *Application des directives par sport* » ci-après.

Dans tous les cas, lorsque l'article contient une matière élastique (ex : LYCRA®), l'identification autorisée sera mesurée sur l'habit porté par l'athlète (c'est-à-dire ajusté).

## 6 Instructions pour l'emplacement

Aucune *identification autorisée* ne peut apparaître sur le cou ou le col, ni sur le corps (par ex. tatouage) d'une personne participant aux Jeux.

Aucune *identification du fabricant* ne peut apparaître en association avec une autre *identification autorisée*.

Les *identifications autorisées* ne peuvent pas figurer l'une à côté de l'autre, afin d'éviter l'effet d'un logo composé ou un effet répétitif. Cela s'applique également lorsque plusieurs couches de vêtements sont portées par la même personne ou pour les combinaisons une pièce.

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

# Directives générales



## 7 Articles qui ne doivent pas porter de marque

Certains articles, en raison notamment du risque d'abus quant à l'emplacement sur le produit ou à la publicité sur l'aire de compétition, ne devront jamais porter de marque et/ou d'identification (couvrant une identification existante) s'ils sont amenés par le participant sur l'aire de compétition ou dans le champ d'une caméra. En conséquence, les articles suivants ne peuvent porter aucune *identification du fabricant* : écouteurs, bouteilles d'eau, glacières, parapluies, serviettes, bandeaux/bandages (par ex. bandages thérapeutiques), lentilles de contact, protège-tympan, protège-dents et pince-nez. Cette liste est indicative et non exhaustive, et peut être amendée et complétée périodiquement par le CIO. Ce dernier communiquera toute mise à jour de cette liste aux CNO et aux FI.

## 8 Identifications de tiers

Aucun nom de tiers ni aucune référence à un tiers, y compris le nom ou surnom d'un participant ou de toute autre personne (sauf mentionné comme exigence technique dans la section « *Application des directives par sport* »), aucune désignation ou marque, aucun logo, symbole d'entreprise ou motif de couleur appartenant à un tiers (y compris, sans s'y limiter, à des sponsors, des fédérations nationales, des autorités publiques ou gouvernementales et des clubs) ni aucun autre signe distinctif (direct ou indirect, tel que les codes QR ou les codes-barres) ne peuvent apparaître sur un *article* quel qu'il soit.

L'utilisation d'URL, de comptes de réseaux sociaux et de hashtags est interdite sur tout article porté durant les Jeux Olympiques.

Aucun *article* ne peut porter d'identification faisant référence à un produit ou un service, ou ne respectant pas les principes de la Charte olympique.

L'utilisation de certaines identifications autorisées (telles que les *identifications des FI*, *l'emblème de Tokyo 2020* ou *la marque verbale Tokyo 2020*) est limitée à certains articles seulement et ne peut pas être utilisée autrement que de la manière spécifiée dans les présentes directives.

Tous les *articles* doivent être ceux portés ou utilisés normalement par un participant aux Jeux Olympiques.

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

# Directives générales



## 9 Motifs

Les motifs des *articles* doivent respecter les spécifications des présentes directives. Un motif peut notamment être utilisé pour une édition des Jeux de l'Olympiade et une édition des Jeux Olympiques d'hiver, mais peut devoir être modifié avant l'édition suivante des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver, selon le cas.

Les *identifications autorisées* ou toute partie ou variante de celles-ci (telle que graphique et/ou texte évoquant un concept plus large) ne peuvent être utilisées dans les motifs (répétitions, extensions, distorsions, filigranes, modèles, etc.) des *articles*.

Par souci de clarté, les dessins, motifs de couleur, associations diverses, modèles, motifs imprimés, lettres, chiffres, éléments géométriques, slogans, signatures, mots ou motifs dérivés de ou renvoyant à ou encore donnant l'impression qu'ils sont similaires ou identiques à une identification du fabricant (en particulier aux identifiants exclusifs) ne pourront pas être utilisés sur les articles aux Jeux Olympiques.

## 10 Emblèmes des CNO et identité nationale

Sous réserve de ce qui précède, les CNO sont encouragés à utiliser leurs couleurs, nom, drapeau et emblèmes nationaux, ainsi que leur propre emblème (ci-après «identifications nationales»), afin de souligner visuellement leur identité nationale sur leurs articles. Les CNO ont le droit de choisir l'identification nationale ou les identifications nationales qui seront utilisées par leur délégation sur l'habillement (par exemple emblème du CNO ou drapeau national).

Aucune fréquence d'apparition ou taille maximale ne s'applique aux *identifications nationales*, à moins que des limites ne soient imposées dans le cadre du règlement technique d'un sport spécifique (pour de plus amples détails, veuillez consulter en particulier la section «*Application des directives par sport*»).

Aucun *article* ne peut porter les paroles d'hymnes nationaux, ni le texte de messages d'encouragement, de messages publics/politiques ou de slogans liés à l'identité nationale.

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

# Directives générales



Les CNO, notamment le CNO du pays accueillant les Jeux Olympiques (dans le cas présent, le Comité National Olympique japonais), ne peuvent pas utiliser « l'identité visuelle des Jeux » d'une manière qui créerait la confusion entre la main-d'œuvre de Tokyo 2020 et les athlètes et officiels de leur délégation nationale olympique.

## 11 Identifications des Fédérations Internationales

Conformément à la Charte olympique, les identifications des FI ne sont autorisées que sur les uniformes portés par les officiels des FI ; par officiels, on entend toutes les catégories de personnel des FI ainsi que les officiels techniques.

Pour l'habillement porté par les officiels des FI, une seule identification de FI par article est autorisée, celle-ci ne devant pas dépasser 30 cm<sup>2</sup>.

## 12 Marques d'homologation

Si la présence d'une identification s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité et si celle-ci est prescrite par le règlement d'une FI (ex : « CE » ou logo de certification similaire et non commercial) et incluse dans la section « *Application des directives par sport* », cette identification sera autorisée sur l'article, à un emplacement qui en permet la vérification technique par les officiels.

## 13 Utilisation de l'emblème de Tokyo 2020 et de la marque verbale Tokyo 2020

Les CNO et les FI peuvent souligner l'identité olympique de leurs uniformes (vêtements uniquement) en utilisant l'emblème de Tokyo 2020 ou la marque verbale Tokyo 2020 de façon limitée, pour autant que les conditions suivantes soient respectées. D'une manière générale, l'emblème de Tokyo 2020 et la marque verbale Tokyo 2020 :

- doivent être obtenus directement auprès du comité d'organisation de Tokyo 2020 et utilisés conformément aux directives sur l'usage des marques de Tokyo 2020 ;

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

# Directives générales



- ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales, notamment pour des produits sous licence ou des copies;
- ne doivent être utilisés qu'une fois par article d'habillement, moyennant une taille maximale de 30 cm<sup>2</sup>;

*En particulier:*

- Il est interdit d'associer la marque verbale Tokyo 2020 à une identification du fabricant.
- Lorsqu'elle est utilisée avec l'emblème du CNO ou l'identification de la FI, la marque verbale Tokyo 2020 devrait être située sous l'emblème du CNO ou l'identification de la FI, clairement séparée de celui-ci ou de celle-ci par un espace suffisant ou par une ligne. La marque verbale Tokyo 2020 ne peut être reproduite que dans son intégralité et telle qu'indiquée dans les Directives pour l'usage des marques ou dans une police de caractères générique (Arial, Helvetia, etc.).
- L'emblème de Tokyo 2020 peut être utilisé sur une tenue de compétition, sur la tenue d'un délégué technique (aire de compétition) et sur l'habillement des CNO et doit absolument apparaître seul. Il est interdit d'associer l'emblème de Tokyo 2020 à une autre identification autorisée (telle que l'identification d'un fabricant ou l'emblème d'un CNO ou l'identification d'une FI). L'emblème de Tokyo 2020 ne peut être reproduit que dans son intégralité et tel qu'indiqué dans les Directives pour l'usage des marques de Tokyo 2020.

## **14 Cérémonies des vainqueurs**

Aucun *équipement sportif* ni aucun accessoire ne peuvent être apportés aux cérémonies des vainqueurs ou de remise des bouquets. Cela s'applique également aux interviews, à l'exception de la zone mixte lorsque celle-ci est utilisée comme sortie de la zone de compétition, ou si l'*équipement sportif* est porté par l'athlète (par ex. casque).

Les accessoires personnels, notamment mais pas exclusivement les téléphones portables, montres, bouteilles d'eau, drapeaux nationaux et caméras point de vue, ne sont pas autorisés sur les podiums.

# **Directives générales**

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**



Pour de plus amples informations concernant les règles applicables aux uniformes portés par les athlètes pendant les cérémonies des vainqueurs ou de remise des bouquets, veuillez vous référer aux *Directives sur les uniformes de cérémonie*.

## **15 Responsabilité quant au respect des directives**

Les CNO seront les premiers chargés de veiller à ce que tous les articles portés ou utilisés par les membres de leur délégation soient conformes à la Charte olympique et aux présentes directives.

Sous la supervision du CIO et avec l'aide du personnel du COJO, les FI mettront en place, conformément au paragraphe 1.6 de la Règle 46 de la Charte olympique, une procédure de mise en conformité de tous les articles (tels que les équipements sportifs) dans leurs sports respectifs.

## **16 Conséquences en cas de violation des directives**

Sous réserve de toute autre sanction que le CIO peut envisager d'imposer, toute identification autorisée et tout article utilisés en violation de la Charte olympique ou des présentes directives seront enlevés ou dissimulés (selon le cas) conformément aux instructions données par les représentants du CIO, du comité d'organisation des Jeux de Tokyo 2020 ou de la FI concernée.

Toute violation de la Charte olympique, des présentes directives ou des instructions données par les représentants autorisés concernant le respect des présentes directives pourra entraîner la disqualification de l'athlète et/ou le retrait de l'accréditation du participant concerné, ainsi que d'autres sanctions éventuelles, conformément à la décision du CIO ou aux règlements techniques du sport concerné.

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

# **Directives générales**





## 17 Processus d'approbation

Le CIO a mis en place un processus d'approbation pour les articles et offre son assistance aux CNO et aux FI à cet égard. Les demandes de validation devront être envoyées à l'adresse [rule50@olympic.org](mailto:rule50@olympic.org).

Comme pour les éditions précédentes des Jeux, le processus n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé afin de limiter au minimum les problèmes éventuels pendant les Jeux. Une fois la demande de validation faite par le biais de l'outil en ligne, les CNO et les FI recevront la confirmation du statut des articles soumis, à savoir « revu » (reviewed) ou « non conforme » (non-compliant).

Plusieurs Fédérations Internationales imposent un processus de validation obligatoire des uniformes portés par les athlètes et/ou les équipes pour des raisons d'ordre technique et/ou d'homologation. Pour de plus amples informations concernant le processus suivi pour chaque sport, veuillez vous référer à la section « *Application des directives par sport* ».

## 18 Questions

Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact avec le CIO à l'adresse [rule50@olympic.org](mailto:rule50@olympic.org).

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

# Directives générales

## Mesures des identifications autorisées

### Formes régulières

Lorsque l'*identification du fabricant* a la forme d'un rectangle ou d'un carré, les règles mathématiques utilisées pour calculer la surface de l'objet s'appliqueront.

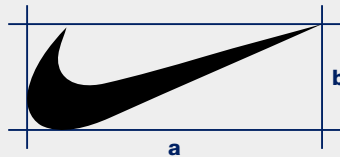
$$\text{Aire} = a \times b$$



### Formes irrégulières

Lorsque l'*identification du fabricant* a une forme irrégulière, un rectangle ou un carré sera tracé autour de la marque et les règles mathématiques utilisées pour calculer la surface du rectangle ou du carré s'appliqueront.

$$\text{Aire} = a \times b$$



### Formes combinées

Lorsque l'*identification du fabricant* associe le nom et le logo du fabricant, un rectangle ou un carré sera tracé autour de l'identification combinée et l'on calculera la surface totale du rectangle ou du carré.

$$\text{Aire} = a \times b$$



## Directives générales

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**



## Éléments communs

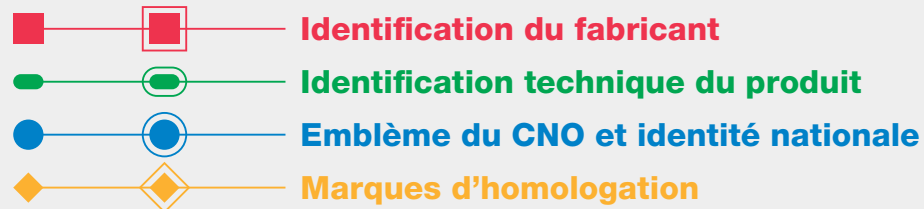
### Introduction

Cette section fournit des illustrations visuelles concernant l'emplacement et la taille de l'*identification du fabricant* sur l'*habillement* et les *accessoires*.

Merci de consulter la section « Application des directives par sport » pour les articles qui ne sont pas illustrés ci-après et pour les prescriptions techniques concernant l'*équipement*.

Chaque type d'identification est représenté par une forme et une couleur comme indiqué ci-dessous. Il est également indiqué si l'identification doit être placée à un endroit précis [Précis ■ ● ◆] ou si l'emplacement n'est pas spécifié dans les directives [Flottant ■ ● ◆].

Flottant    Précis



Veillez trouver ci-après des exemples d'*identifications techniques de produits* (liste non exhaustive):



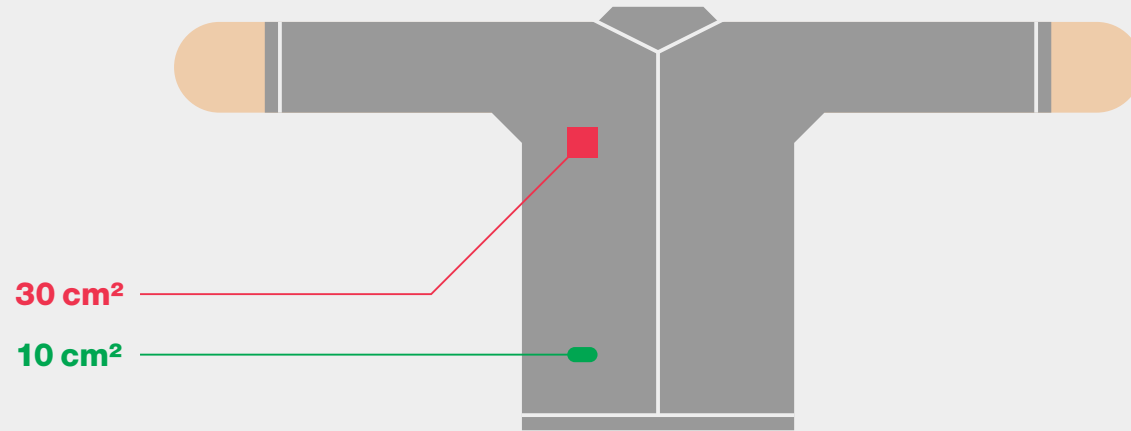
## Directives générales

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**



## Habillement

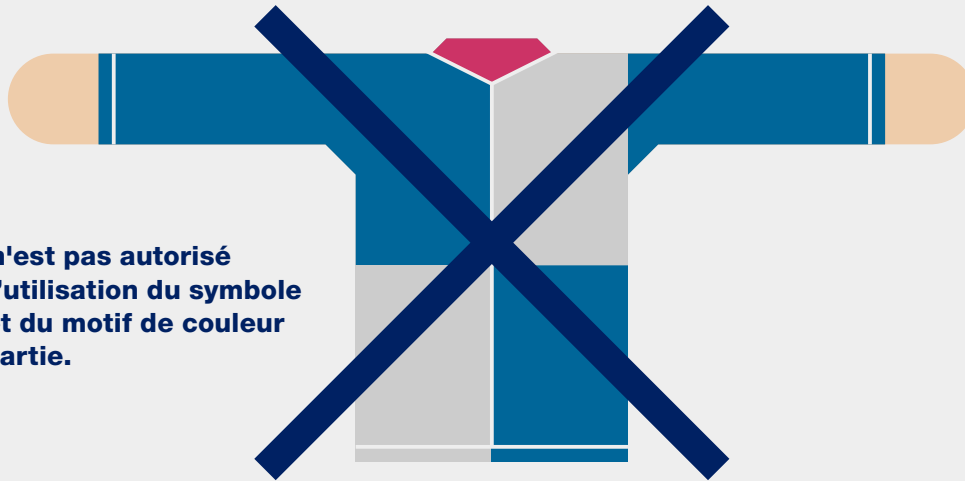
### Survêtement



30 cm<sup>2</sup>

10 cm<sup>2</sup>

**Cet exemple n'est pas autorisé en raison de l'utilisation du symbole d'entreprise et du motif de couleur d'une tierce partie.**



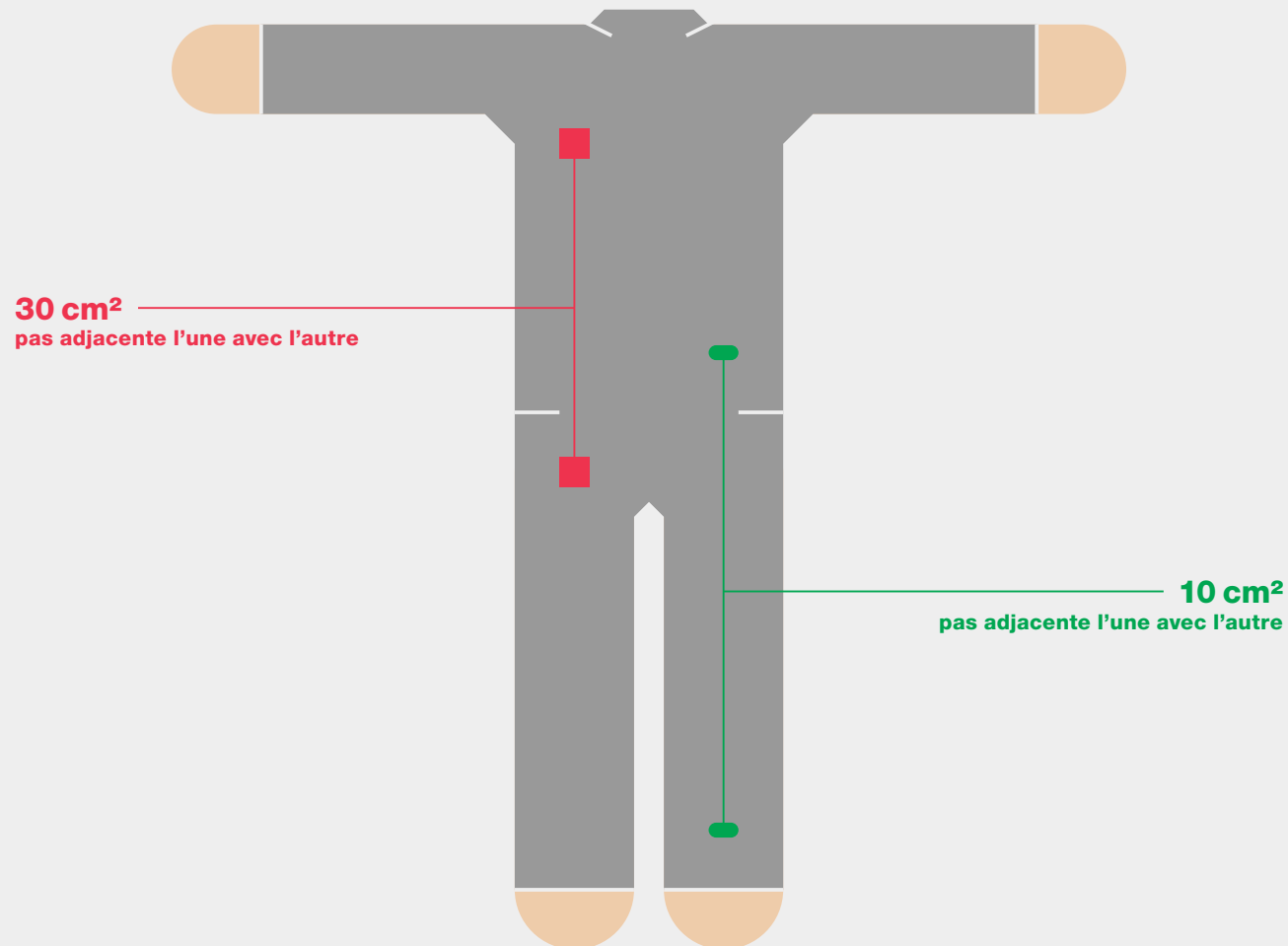
## Directives générales

**Directives concernant les identifications autorisées Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade Tokyo 2020**



## Combinaison une pièce

En cas d'utilisation de combinaisons une pièce lors de la compétition, une *identification du fabricant* et une *identification technique du produit* seront autorisées au-dessus et au-dessous de la taille, conformément à la taille maximale indiquée ci-dessus. Toutefois, ces identifications ne devront pas être placées l'une à côté de l'autre.



## Directives générales

Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020

## Accessoires

### Chaussettes

Une seule identification du fabricant sera autorisée par article; celle-ci ne devra pas dépasser 10 cm<sup>2</sup>.



### Accessoires pour la tête

Une seule identification du fabricant ne dépassant pas 10 cm<sup>2</sup> ou deux identifications du fabricant ne dépassant pas 5 cm<sup>2</sup> chacune, placées au-dessus de chaque oreille, seront autorisées par article.



## Directives générales

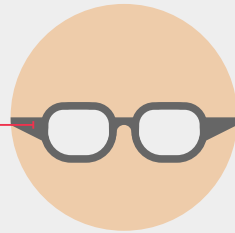
Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020



## Lunettes

Elles pourront porter l'identification du fabricant telle qu'elle apparaît habituellement sur les produits vendus au détail durant les six (6) mois ou plus précédant les Jeux; l'identification du fabricant sera autorisée sur les verres pour autant qu'elle soit de la même couleur que ces derniers (autrement dit ton sur ton), qu'elle soit gravée dessus et que, de l'avis du CIO, ladite identification n'apparaisse pas de manière ostensible.

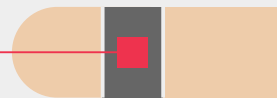
**Selon produit  
vendu au détail**



## Brassard

Une seule identification du fabricant sera autorisée par article; celle-ci ne devra pas dépasser 6 cm<sup>2</sup>.

**6 cm<sup>2</sup>**



# Directives générales

Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020



## Gants

**Une seule identification du fabricant sera autorisée; celle-ci ne devra pas dépasser 8 cm<sup>2</sup>.**



## Sacs

**Une seule identification du fabricant sera autorisée par article; celle-ci ne devra pas couvrir plus de 10 % de la surface totale de l'article et ne pas dépasser 60 cm<sup>2</sup>.**



# Directives générales

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**

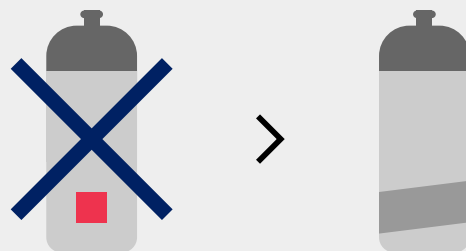


## Articles qui ne doivent pas porter de marque

Les articles suivants ne peuvent porter aucune identification du fabricant : écouteurs, bouteilles d'eau, parapluies, serviettes, bandeaux/bandages, lentilles de contact, protège-tympan, protège-dents et pince-nez et ruban de Kinésiologie.

### Gourdes

Identification à cacher  
(ex. bande autocollante)



### Écouteurs

Identification à cacher  
(ex. bande autocollante)



## Directives générales

**Directives concernant  
les identifications autorisées  
Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade  
Tokyo 2020**